

Passage à l'ordre du jour sur la motion demandant la suspension provisoire de l'exécution des mandats d'arrêt lancés par Lapalus, lors de la séance du 18 pluviôse an II (6 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Passage à l'ordre du jour sur la motion demandant la suspension provisoire de l'exécution des mandats d'arrêt lancés par Lapalus, lors de la séance du 18 pluviôse an II (6 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 375;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34879_t1_0375_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

TAILLEFER observe que Javogues avoit déjà reçu ordre de la Convention de se rendre dans son sein. Il demande que le comité de salut public soit autorisé à appeler les suppléans de tous les députés qui n'obéissent pas au rappel que la Convention leur notifie (1).

Un autre membre [CAMBON] propose le renvoi au comité de salut public en ce qui concerne Javogues, et au comité de sûreté générale en ce qui concerne Lapalus.

Cette proposition est décrétée.

Un membre demande la suspension provisoire de l'exécution des mandats d'arrêt lancés par Lapalus (2).

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret qui vient d'être rendu (3).

71

Un membre [OUDOT] propose, au nom du comité de législation, un projet de décret, pour faire retirer de dessous le scellé apposé chez les députés détenus les papiers relatifs aux affaires et pétitions renvoyés aux divers comités de la Convention nationale. Il demande une commission de quatre membres pris dans l'assemblée.

Un membre propose, par article additionnel, que des membres du comité de sûreté générale leur soient adjoints.

Cette dernière proposition n'étant pas appuyée, le projet de décret est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, décrète ce qui suit :

« Art. I. Il sera formé une commission de quatre de ses membres qui seront chargés de se transporter chez tous les députés ou ci-devant députés de la Convention sur les papiers desquels les scellés ont été apposés, de lever ces mêmes scellés, et d'en extraire les pièces et pétitions appartenant aux différens comités de la Convention.

« II. Le comité de salut public est chargé de présenter dans la séance de demain une liste de quatre membres de la Convention pour former cette commission.

« III. Les commissaires appelleront le juge-de-peace de la section qui a apposé les scellés, pour les reconnoître et pour les apposer de nouveau après l'extraction des pièces et papiers appartenant aux divers comités de la Convention.

« IV. Les commissaires pourront opérer au nombre de deux : les procès-verbaux de leurs opérations seront déposés au comité de sûreté générale.

« V. Les commissaires feront remettre, avant le dépôt de leurs procès-verbaux, les pièces aux divers comités qu'elles concernent.

« VI. Le présent décret ne sera point imprimé : le ministre de la justice en fera passer

(1) *J. Sablier*, n° 1123. Mention dans *Mess. soir*, n° 538; *J. Matin*, n° 549; *J. Mont.*, n° 86.

(2) Voir à ce propos lettre de Lapalus à la Conv., datée du 14 germ. II (F⁷4764, doss. Lapalus).

(3) P.V., XXXI, 59. Aucune mention au registre. Reproduit par AULARD, *Recueil des Actes...*, X, 734. Mention dans *Débats*, n° 505, p. 258; *Mon.*, XIX, 415; *J. Fr.*, n° 501; *F.S.P.*, n° 219.

une expédition au tribunal révolutionnaire et au tribunal criminel du département de Paris » (1).

72

Le citoyen Pajot père, sortant du club de Valois vis-à-vis le palais Egalité, monte dans une voiture de place et disparaît; on ne l'a pas vu depuis. Le département de Paris ne l'a pas regardé comme émigré. Au contraire, le département de Loir et Cher le regarde comme tel. Consulté par le citoyen Pajot fils, le comité de législation propose de renvoyer la question au conseil exécutif chargé de cette partie (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu [OUDOT, au nom de] son comité de législation sur la pétition du citoyen Pajot fils, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le conseil exécutif est chargé de l'exécution de la loi du 28 mars 1793 contre les émigrés » (3).

73

[Le présid. du trib. criminel de la Drôme; à Merlin (de Douai). Valence, 7 pluv. II] (4)

« Je te remercie bien sincèrement, mon cher ami, du décret que tu as rendu pour déterminer la compétence du tribunal criminel de la Drôme dans l'affaire de Marest (5), le citoyen accusé sera jugé à la session prochaine, mais voici encore de l'embarras, pour toi et pour le Comité de Législation.

Art. 1^{er}

L'agent national du district de Valence, est le seul qui m'ait envoyé une liste de jurés, en exécution du décret du 2d nivôse dernier. Les agents nationaux des six autres districts du département ne m'en ont point envoyé, en sorte que ne voulant pas surprendre le cours de la justice, à cause de ce retard, j'ai été obligé de tirer au sort et de former le tableau des jurés de jugement sur la seule liste à moi fournie par l'agent du district de Valence.

Il fallait aller, et je suis allé en avant; mon opération s'est faite le 5^e de ce mois conformément à l'art. 9 du décret. Mais le décret exigeant que je tire au sort, et que je forme le tableau des jurés sur les listes de tous les districts du département, n'ai-je pas besoin d'être approuvé par la Convention, et qu'elle valide ainsi par un décret, ma procédure formée par la nécessité ?

Réfléchis, je te prie à la chose. Consulte ton Comité, et dans tous les cas provoque le décret nécessaire, afin que les accusés qui pourront être dans le cas d'être condamnés, ne trouvent

(1) P.V., XXXI, 59-60. Minute de la main de Oudot (C 290, pl. 906, p. 8). Reproduit dans *M.U.*, XXXVI, 315. Mention dans *Batave*, n° 357; *J. Fr.*, n° 501; *J. Sablier*, n° 1123; *C. Eg.*, n° 539. Décret n° 7899.

(2) *Débats*, n° 505, p. 259.

(3) P.V., XXXI, 60. Minute de la main de Oudot (C 290, pl. 906, p. 8). Copie dans AF^{II} 1, doss. 6, p. 194. Décret n° 7895.

(4) DM 71, doss. 60¹, Drôme (Valence). Merlin, rapporteur.

(5) Cf. *Arch. parl.*, LXXXII, p. 147.